



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

20 SEP. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 263.006

Portant prescriptions complémentaires pour des
travaux de confortement de la digue des Epinettes amont
sur la Bléone

Commune de DIGNE LES BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement relatifs aux prescriptions complémentaires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-235-008 du 22 août 2016 prenant acte de la déclaration d'existence et classement des digues « des Arches » et « des Epinettes amont » sur la Bléone, par la commune de DIGNE-LES-BAINS ;

Vu le dossier de demande de travaux sur la digue de protection des Épinettes amont sur la Bléone, déposé le 29 juillet 2019 au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence, par Provence Alpes Agglomération ;

Vu la demande d'avis en date du 8 août 2019 adressé par le guichet unique de l'eau à l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, et au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis en date du 30 août 2019 du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis en date du 5 septembre 2019 de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

Vu le courriel en date du 13 septembre 2019 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;

Vu la réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que le diagnostic établi en 2016 par le Syndicat mixte d'aménagement de la Bléone montre que la digue des Epinettes amont est en mauvais état et qu'un risque d'affouillement et d'érosion externe existe ;

Considérant qu'il convient d'engager des travaux avant même que le système d'endiguement, au sens du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, incluant la digue des « Épinettes amont », ait fait l'objet d'une autorisation administrative ;

Considérant que Provence Alpes Agglomération n'a pas fourni le premier rapport de surveillance et d'exploitation avant le 31 décembre 2016, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-235-008 du 22 août 2016 sus-visé ;

Considérant que Provence Alpes Agglomération est tenue de fournir une étude de danger de la digue avant le 31 décembre 2019, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-235-008 du 22 août 2016 sus-visé ;

Considérant que, indépendamment des travaux réalisés sur la digue des Épinettes amont, le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement englobant la digue des « Épinettes amont » devra être remis avant le 31 décembre 2019, et que des modifications notables ou substantielles des ouvrages existants pourront être demandées le cas échéant ;

Considérant que le projet de confortement de la digue des Epinettes constitue une modification notable et non substantielle, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, et que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Objet et durée de l'arrêté

Conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 sus-visée, Provence Alpes Agglomération, en tant que maître d'ouvrage compétent en matière de protection contre les inondations et nouveau bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2016-235-008 du 22 août 2016 sus-visé, est autorisé à entreprendre des travaux de confortement de la digue des Épinettes amont sur la Bléone, commune de DIGNE-LES-BAINS.

Par délégation, le syndicat mixte d'aménagement de la Bléone (SMAB) est missionné pour la réalisation des travaux.

Les travaux sont autorisés pour une durée de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux périodes d'intervention définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les fondations et le parement de la digue des Épinettes amont sur la Bléone en rive gauche vont être réalisés sur l'ensemble du linéaire de la digue, soit 844 m.

Deux secteurs sont à distinguer :

- Secteur de 98 ml situé vers le milieu du linéaire de digue, ayant déjà fait l'objet d'un confortement par création d'un sabot anti-affouillement au cours de 2 opérations de travaux effectués en urgence en 2017 et 2018. Sur ce secteur, la hauteur du parement existant est modifiée de manière à établir une cohérence avec les futurs parements amont et aval (élévation d'environ 1 m du parement).

- Secteur de 746 ml cumulé sur lequel les fondations et le parement seront repris, avec deux sous-secteurs disposés de part et d'autre du secteur repris au cours des travaux d'urgence :

- Sous-secteurs amont d'environ 338 ml ;

- Sous-secteurs aval d'environ 408 ml.

Sur le secteur de 746 ml, la coupe type de la digue est la suivante :

- une protection de berge en enrochements libres est placée sur le parement. Le perré a une pente de 3H/2V avec une hauteur de 3 m, pour une épaisseur de 1,5 m en pied et 1 m en tête. Le sabot a une épaisseur de 2 m, s'abaissant à 1,5 m en extrémité, et avec une longueur de 4 m.

- un géotextile est placé sous les enrochements en pied de perré maçonné jusqu'au niveau du sabot. Un deuxième géotextile est placé en haut du perré à l'interface entre les enrochements et la partie végétalisée. Il est recouvert par des remblais provenant du site, puis de terre végétale (0,2 m²/ml) et de paillage BRF. Le talus est végétalisé avec des petits plants. Le volume total d'enrochements nécessaire est de l'ordre de 15 m³/ml.

Au niveau du raccordement avec le pont des arches et la digue des Épinettes aval, les enrochements sont liaisonnés au béton.

Au droit des arrêts de bus :

Au niveau des deux arrêts de bus, la crête du perré disparaît et l'avancée dans le lit de la Bléone est d'environ 2 m. L'arrêt de bus est repris complètement, avec une large plate-forme de 2 m. Le parement en enrochements est entièrement bétonné et monte jusqu'à l'arrêt de bus. Le parement a une épaisseur de 1 m avec une pente de 1H/1V sur sa partie haute, et une épaisseur de 1,5 m avec une pente de 3H/2V sur sa partie basse.

Un géotextile est placé sous le perré maçonné et des barbacanes sont implantés au travers des enrochements bétonnés.

Le sabot est constitué par des enrochements libres, comme sur le reste de la digue. Le volume total d'enrochements nécessaire est de l'ordre de 19 m³/ml.

Sur le secteur de 98 ml, la coupe type est la suivante :

Le parement en enrochement existant est rehaussé de 1 m. un géotextile est placé en haut du perré à l'interface entre les enrochements et la partie végétalisée. Il est recouvert par des remblais provenant du site, puis de terre végétale (0,2 m²/ml) et de paillage BRF.

Écoulements pluviaux :

L'ensemble des exutoires pluviaux traversant la digue, déjà identifié ou découvert au cours des travaux, sont prolongés, en réalisant une cunette bétonnée au sein des enrochements, ou en prolongeant les buses d'évacuation. Au droit de ces exutoires, les enrochements du parement sont liaisonnés.

Ravin de la Farine :

L'exutoire du ravin de la Farine, au PM561 est prolongé en bétonnant les enrochements. La section hydraulique de l'ouvrage de franchissement du ravin à travers la digue est conservée.

Traitement de la végétation :

La végétation existante est retirée au démarrage du chantier. Les souches et les rémanents sont broyés dans le lit sur des zones définies lors des réunions de chantier. Le broyat est enterré dans des zones définies lors des réunions de chantier. Une partie de la végétation peut être mise à la disposition des riverains, ou acheminée vers des filières de valorisation.

Sur le haut des enrochements du parement, une banquette végétalisée arbustive est implantée avec un système d'arrosage au goutte-à-goutte. La terre végétale est exempte d'espèces exotiques envahissantes (comme la Renouée du Japon, la Sackaline). Les essences sont choisies parmi la liste suivante : Amélanchier, Argousier, Aubépine monogyne, Cerisier Sainte-Lucie, Cornouiller sanguin, Coronille arbrisseau, Églantier, Fusain d'Europe, Fustet, Nerprun alaterne, Noisetier, Prunellier, Sureau à grappe.

Création d'accès de service :

Trois accès au cours d'eau sont réalisés sur l'ensemble du linéaire (échelle métallique). Les barreaux seront fixés dans le perré maçonné existant entre le sommet du perré et la banquette végétalisée :

Les accès se situeront aux :

- PM 195 à l'amont de l'arrêt de bus amont,
- PM 430, à mi-chemin entre les 3 arrêts de bus,
- PM 668, à l'aval de l'arrêt de bus aval.

Article 3 : Caractéristiques des travaux.

Calendrier des travaux :

Les travaux de déboisement doivent être réalisés entre le 1^{er} août et le 15 mars. Les travaux en rivière doivent être réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} décembre.

Installation de la zone de travaux :

L'accès se fait depuis la piste existante située en rive droite de la Bléone, à l'aval du pont des Arches, le long de la route d'accès au musée promenade de DIGNE-LES-BAINS. Les installations de chantier sont positionnées en amont de la piste d'accès, le long de la route. Une aire étanche est installée contre la berge et en retrait des zones d'écoulement pour l'installation des engins équipés de chenille et pour le chargement des blocs.

Un passage à gué dimensionné à 15 m³/s est installé. Cet ouvrage temporaire ainsi que le tracé de la piste dans le lit mineur sont définis lors des réunions de démarrage en accord avec les services de police de l'eau. Le passage à gué est le plus large possible avec un nombre important de buses.

La Bléone est dérivée vers la rive droite par le terrassement d'un chenal de déviation et le dévoiement des eaux vers des chenaux existants. Les écoulements resteront le plus naturel possible.

Un merlon de protection est constitué à partir des matériaux du site entre la Bléone et la digue. La partie amont de ce merlon est consolidée à l'aide de blocs en enrochements, qui en fin de chantier sont utilisés dans la digue. Il est privilégié une grande largeur de merlon, plutôt qu'une grande hauteur.

La mise à sec est effectuée après la réalisation d'une pêche de sauvetage, et définie avec les services de police de l'eau au démarrage du chantier.

A l'aval du chantier et avant le rejet dans la Bléone, des bassins de décantation sont créés afin d'obtenir, après rejet et dilution avec les eaux de la Bléone, une teneur en matières en suspension (M.E.S.) inférieure à 80 mg/l (objectif théorique). Aucun suivi de la concentration en M.E.S. n'est mis en place, mais tous les moyens possibles sont mis en œuvre pour arriver à ce résultat.

Les travaux sont réalisés sur deux secteurs en même temps (amont et aval).

Pour chaque secteur un volume de 400 m³ de blocs est toujours à disposition en cas de risque de crue pour sécurisation le pied de digue en travaux.

Article 4 : Tableau de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	850 ml	Autorisation	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	17000 m ²	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 5 : Prescriptions générales.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 4 et qui sont joints au présent arrêté.

Sept jours avant le démarrage des travaux, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprendra le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement, et le plan de masse du projet.

Des réunions de démarrage et de fin de chantier sont proposées par le maître d'ouvrage et son entreprise aux services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence française pour la biodiversité. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu détaillé.

En fin de chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu de fin de chantier, qui comprend un plan de récolement. Ce plan de récolement comprend un plan de masse de l'ouvrage, un profil en long et des profils en travers de la Bléone du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture.

Article 6 : Prescriptions complémentaires.

La digue des Épinettes amont étant un ouvrage de classe B, faisant partie d'un ensemble de digues de protection sur la commune de DIGNE-LES-BAINS, un dossier de demande d'autorisation environnementale instruit au titre des articles L.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, doit être déposé au guichet unique de l'eau avant le 31 décembre 2019, comprenant notamment le système d'endiguement, une étude de danger établie conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement, et les consignes de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage en toutes circonstances, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-235-008 du 22 août 2016 sus-visé.

Article 7 : Mesures d'accompagnement, d'évitement, de réduction et de compensation.

Mesures d'accompagnement :

- Création de nouveaux corridors boisés et reconnexion avec les corridors existants :

Une végétation spontanée se développera naturellement sur les digues (saules, peupliers, aulnes etc.).

Mise en place d'une banquette arbustive végétale sur le sommet des enrochements du parement.

- Favoriser l'implantation d'une végétation spontanée au pied des digues :

Mise en place de blocs dépassant du sabot de 15-20 cm, en forme d'épis et de contre-épis, créant des zones de courant lent voire de déportation des eaux du pied de digue, favorables au dépôt de sédiment et donc à l'implantation d'une végétation spontanée (saules, peupliers, aulnes etc.).

La réussite de cette mesure est dépendante des conditions dynamiques de la rivière en tresse.

Mesures d'évitement :

- Mise en défens des habitats et stations d'espèces à enjeux (hors insectes) :

- Mesures relatives à la Flore.

Les prospections ont été menées en 2019 et ont permis de vérifier l'absence des trois espèces patrimoniales typiques de ce type de milieux : La Petite Massette (*Typha minima*), le Polygale nain (*Polygala exilis*) et l'Anacycle de Valence (*Anacyclus valentinus*). Aucune mesure spécifique ne sera donc prise.

- Mesures relatives aux oiseaux.

La période de réalisation choisie permet de s'assurer de l'absence d'impact sur les limicoles (Chevalier Guignette, Petit Gravelot) et les autres espèces comme le Cincle Plongeur.

- Mesures relatives aux amphibiens, reptiles et mammifères.

En plus de la mise en défens de toutes les stations d'espèces protégées du lit mineur en phase chantier, toutes les zones de dépôt de matériel de chantier et les accès chantiers seront balisés et mis en défens afin d'éviter tout impact sur la végétation et les habitats d'espèces environnantes.

- Mesures spécifiques concernant les insectes patrimoniaux :

- *Papilio Alexanor* (Alexanor).

Les prospections menées le 26 juillet 2019 ont permis de vérifier l'absence de la chenille de l'Alexanor sur les pieds de *Ptychotis saxifraga* (plante-hôte).

La Bléone permettra à terme la recréation naturelle d'isles favorables au *Ptychotis saxifraga*. Un suivi ciblé de la plante-hôte permettra de le vérifier à court ou moyen terme (2 à 5 ans).

- *Acentrus histrio* (Charançon du Pavot jaune).

Les trois pieds identifiés de la plante-hôte (*Glaucium flavum*) sur la zone de chantier ont été déplacés le 24 août 2019. Un suivi ciblé de la plante-hôte permettra de le vérifier à court ou moyen terme (2 à 5 ans).

- *Hyles hippophaes* (Sphinx de l'Argousier).

Lors du passage le 26 juillet 2019, 2 chenilles et 3 pieds d'argousier ont été identifiés. Une mise en défens la plus large possible est réalisée dans ce secteur.

- *Proserpinus proserpina* (Sphinx de l'épilobe).

L'inspection du 26 juillet 2019 a permis de vérifier l'absence de cette espèce potentielle.

Mesures de réduction :

Les mesures de réduction proposées et décrites dans le dossier sont :

- Adaptation du calendrier d'intervention ;
- Définition préalable des modalités d'intervention de moindre impact ;
- Remise en état des sites après travaux ;
- Prise en compte des espèces végétales invasives ;
- Réaliser des pêches de sauvetage lors des opérations de déviations de la Bléone ;
- Mettre en place des barrages filtrants en aval des zones de chantier ;
- Mise en place de passages busés pour assurer le franchissement du cours d'eau par les engins de chantier ;
- Mise en œuvre de mesures spécifiques lors de l'utilisation du béton ;
- Appliquer des mesures strictes pour limiter les nuisances aux riverains et aux activités proches.

Mesures de compensation :

Compte tenu des mesures d'accompagnement, d'évitement, et de réduction proposées et intégrées au projet, les impacts résiduels sont jugés faibles. Par conséquent aucune mesure de compensation n'est proposée.

Article 8 : Moyens de surveillance et d'intervention.

Suivi administratif et technique du chantier :

Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau seront les interlocuteurs privilégiés du Pétitionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement. Le Pétitionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- De toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liés au projet.
- Sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier dans le cadre de l'exploitation et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les agents des services de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de l'Agence française pour la biodiversité sont par ailleurs informés du démarrage du chantier. Ils auront libre accès à ce dernier.

Information en cas d'accident :

En cas de problèmes ou d'incident, les services de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de l'Agence française pour la biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais.

Conformément à l'article L.211-5 et à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le Pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

Modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages :

L'exploitation, la surveillance et l'entretien des ouvrages réalisés seront assurés par Provence Alpes Agglomération, gestionnaire de la digue.

Article 9 : Moyens de surveillance spécifiques à la digue.

Les entreprises sont responsables :

- de la surveillance des conditions d'écoulement du cours d'eau (recueil bulletin météo, prévention, surveillance).
- de surveiller la tenue du dispositif de dérivation et prévenir toute modification de sa structure ou fuite importante.
- de la prise de photo sur la cote de référence en cas de crue.

Pour ce faire, les entreprises :

- recueillent chaque jour et avant commencement du chantier, le bulletin météorologique
- en période pluvieuse, recueillent le bulletin météorologique toutes les 2 heures
- se conforment au niveau d'alerte défini (voir ci-dessous).

En cas d'alerte, l'évacuation complète de la zone de travaux se fait au seuil de pré-alerte défini ci-après à 0,65 cm de hauteur d'eau.

L'ouverture des fouilles ne doit pas être réalisée sur une longueur supérieure à 40-50 m, afin de pouvoir sécuriser le pied des digues en cas de crue. Pour ce faire, 400 m³ de blocs par tranche de travaux doivent être déposés à proximité. Le déblaiement du parement ne doit pas prendre une avance supérieure à 50 m par rapport à l'ouverture des fouilles.

Les niveaux de pré-alerte et d'alerte sont définis au niveau de la digue des Arches avec deux repères :

- la vigilance est déclenchée lorsqu'une alerte orange Météo-France dans le département, ou lorsque une vigilance sur « Prédicit » est signalée, ou lorsque la préfecture décide d'entrer en vigilance. L' élu d'astreinte est alors informé et les points sensibles de la digue prédéfinis entre le maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage sont surveillés.

- La pré-alerte est enclenchée lorsque le niveau d'eau atteint le premier repère de crue (0,65 m de haut – 15 m³/s). La cellule de crise et les cellules opérationnelles sont mises en alerte. Le Directeur général des Services est informé, ainsi que les élus et la Préfecture. L'alerte à la population est préparée.

- L'alerte est enclenchée lorsque le niveau d'eau atteint le second repère de crue (1,25 m de haut – 80 m³/s). Les gestionnaires des réseaux sensibles présents dans la digue sont informés. L'alerte à la population est lancée. En fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique, il peut être décidé de la fermeture de la route départementale, et de l'évacuation de la population par le Directeur général des Services et/ou les élus en lien avec les cellules de crise communale, pompier et préfecture.

L'ensemble du personnel est évacué du site lorsque la surverse sur la digue débute. La surveillance sur site de la digue cesse alors.

Le permissionnaire est responsable de la surveillance de la digue en cas de crue :

- Cheminement en crête pour déceler les amorces d'érosion des talus ;
- Les points bas sont particulièrement surveillés ;
- Un maximum de photographies des niveaux d'eau au droit des digues et du pont des Arches ;
- Les observations sont notées dans un registre ;
- La zone de chantier provisoirement sécurisée est délimitée en haut de digue par les entreprises pour permettre au permissionnaire d'en effectuer la surveillance.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Sanction administrative

En cas de non-respect d'une prescription de ce présent arrêté, l'autorité administrative compétente met en demeure le pétitionnaire d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Sanction pénale

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Digne les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques